



STATUTS DE L'ASSOCIATION ARC EN CIEL - JANVIER 2014

TITRE 1 : OBJET.

Article 1 : Il est fondé **entre les adhérents aux présents statuts** une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLUB ARC EN CIEL » (Art. Rencontre Culture).

Article 2 : Cette association a pour but de proposer à ses adhérents des activités de loisirs.

Article 3 : La durée de l'association est illimitée. L'association a son siège à la Mairie de Boissy-St-Léger. Le siège pourra être changé par simple décision du Conseil d'administration, ratifié par l'Assemblée générale.

Article 4 : Toute action ou prise de position à caractère **commercial, politique** ou **confessionnel** sont interdites au sein de l'association.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 : Sont membres de l'association, les adhérents régulièrement inscrits, ayant acquitté leur adhésion de l'année en cours.

Sont membres d'honneur, sur décision du conseil, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation pour faute grave.

Article 7 : L'assemblée générale se compose de tous les adhérents à l'association à jour de leur adhésion.

Elle se réunit en session ordinaire tous les ans au mois de janvier. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou du Bureau.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil et la situation morale et financière de l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité relative des membres présents ou représentés, avec un maximum de deux pouvoirs par membre présent.

Article 8 : Les personnes responsables de l'administration constituent un conseil de **3 à 12 membres** maximum élus par l'assemblée générale pour 2 ans et renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Le Conseil d'administration élit un Bureau composé de :

- un (e) président (e)
- un (e) vice président (e)
- un (e) secrétaire
- un (e) vice secrétaire.
- un (e) trésorier (e).
- un (e) vice trésorier (e)

pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit par convocation du Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable n'aurait pas assisté trois fois consécutives aux réunions du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Conseil d'administration assure la marche générale de l'association.

Les décisions du Bureau sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président (ou son représentant) qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE 3 : RESSOURCES.

Article 12 : Les recettes annuelles se composent :

- des adhésions et cotisations.
- des subventions diverses.
- des dons manuels,
- et des autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 13 : Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses de l'Association.

Les fonds provenant des paiements sont versés sur un compte courant bancaire ou postal au nom de l'association.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 14 : L'Assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des présents statuts. Cette modification doit être indiquée dans l'ordre du jour. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 15 : la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Article 16 : En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont dévolus à une ou plusieurs autres associations.

TITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR.

Article 17 : un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'administration.